

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.683 du 14 mai 1998

A.74.469/XIII-422

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif**
 «INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE»,
 2. **l'Association sans but lucratif**
 «COMTE DE SALM, PATRIMOINE ET
 ENVIRONNEMENT»,
 3. **RION** François,
 4. **VANDENHAESEVELDE** José,
 5. **JOURDAN** Claudine,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme «SPANOLUX»,**
ayant élu domicile chez
Me Dany CORNELIS, avocat,
Apostelhuizen 26R bte 10
9000 Gand,
2. **l'Intercommunale «IDELUX Finances»,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1997 par l'association sans but lucratif «INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE», l'association sans but lucratif «COMTE DE SALM, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT», François RION, José VANDENHAESEVELDE et Claudine JOURDAN qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 mars 1997 modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 2 mai 1996 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux en fibres de bois MDF (Medium density fiber) d'une capacité annuelle de production de 200.000 m³ à Vielsalm, zoning industriel de Burtonville;

Vu l'arrêt n° 71.000 du 21 janvier 1998 accueillant les demandes en intervention introduites par la société anonyme "SPANOLUX" et l'Intercommunale "IDELUX Finances" dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me K. GULDIX, loco Me D. CORNELIS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 71.000 du 21 janvier 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes en leur domicile élu le 28 janvier 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elles sont présumées se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 45.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 9.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.